

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

UNIVAR
83 Rue jacquard
ZI Lyon Nord
69726 GENAY Cedex

Références : UDR-CRT-22-202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement UNIVAR implanté à Genay. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022 (indication de la date) et le 26/10/2022 (indication du programme d'inspection). Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **UNIVAR**
83 Rue jacquard
ZI Lyon Nord
69726 GENAY Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0006103995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

UNIVAR à Genay commercialise des produits chimiques qu'elle reconditionne dans des emballages adaptés à ses clients. Ces produits sont des produits dits « *minéraux* » en solutions aqueuses ou des solvants ou des produits solides en sacs.

L'établissement est autorisé par un arrêté préfectoral modifié signé le 6 mars 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution des eaux et gestion quantitative des prélèvements
- Gestion des déchets
- Suivi de la mise en demeure du 18/05/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Prélèvements d'eau	Article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2012 modifié	<u>Lettre préfectorale</u> Assurer un suivi hebdomadaire des prélèvements
Entreposage des déchets	Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets – Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/03/12 modifié	<u>Lettre préfectorale</u> Respecter les règles sur l'entreposage des déchets liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols.
MMR "Pressostat" sur les réservoirs de Javel	Article 2 de l'arrêté de mise en demeure signé le 18/05/2021 (AP n° DDPP-DREAL 2021-112)	<u>Lettre préfectorale</u> Transmettre à l'inspection des installations classées, les documents prévus à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, ces documents permettant de répondre aux dispositions rappelées.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Limitation de la production de déchets	Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets – Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/03/12 modifié	Vérifier l'adéquation des fiches de données de sécurité aux produits non-conformes néanmoins commercialisés (cf. art.1 et annexe II du règlement (CE) no 1907/2006).
Suivi des expéditions de déchets	Article 5.1.6 – Transport (des déchets) – Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/03/12 modifié	-
Consignes d'exploitation	Article 2.1.2 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets – Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/03/12 modifié	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- le suivi des prélèvements d'eau
- le stockage des déchets liquides
- une vérification nécessaire pour les fiches de données de sécurité concernant des produits déclassés et commercialisés en tant que tels
- le suivi documentaire à compléter concernant des équipements essentiels pour la sécurité (MMR pressostat, mise en demeure du 18/05/2021)

D'une façon générale, les dispositions relatives aux déchets sont apparues correctement respectées : tri, sélectif, absence d'accumulation anormale, limitation de la production de déchets, stockage dans de bonnes conditions, toutefois 5 fûts de liquides contenant un produit utilisé pour le traitement de l'eau étaient disposés sur une aire qui ne permettait pas la récupération des écoulements accidentels.

Cette visite a été aussi l'occasion de préciser les attentes sur les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées pour répondre aux termes d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2012 modifié
Thème(s) : Eau – Gestion quantitative des prélèvements
Prescription contrôlée : <i>« Article 4.1.1.1 – Prélèvements d'eau L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. ».</i>
Constats : <u>Eaux industrielles</u> L'exploitant a indiqué et a présenté les justificatifs correspondants (factures) que sa consommation annuelle d'eau à usage industriel s'est élevée à 4 725 m ³ en 2021, soit à environ 21,5 m ³ par jour d'activité. Il a indiqué que les prélèvements d'eaux industrielles étaient utilisés pour : les dilutions de ses produits, le rinçage de ses équipements et flacons, l'eau incendie (exercices incendie). Sur les dispositions prises pour limiter cette consommation d'eau, il a indiqué : <ul style="list-style-type: none">• l'eau de dilution est une consommation fatale qui ne peut être réduite,• les opérations de rinçage étaient autant que possible limitées, notamment par le remplissage avec le même produit des emballages vides (GRV) retournés par les clients,• les nettoyages sont effectués de façon à limiter la consommation d'eau• le personnel est sensibilisé aux économies d'eaux. L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait <u>pas de puits de pompage sur son site</u> , que l'eau industrielle de la zone industrielle de Genay est fournie par un réseau dédié géré par SUEZ. Un compteur appartenant à SUEZ est situé à l'entrée du site, ce compteur est monté en série avec un disconnecteur (déclaration de l'exploitant). Le suivi de la consommation d'eau industrielle est assuré par le suivi des factures. Ce suivi n'est pas hebdomadaire comme le prévoit l'arrêté d'autorisation. À cette observation, l'exploitant a déclaré qu'il contactera SUEZ pour que ce suivi lui soit transmis au moins de façon hebdomadaire. Les données de consommation du compteur à l'entrée du site seraient télétransmises à SUEZ. La visite du site n'a pas permis d'identifier des postes où la consommation d'eau pourrait être limitée. <u>Eaux sanitaires</u> L'exploitant a déclaré que l'eau sanitaire est seulement utilisée pour les locaux de bureau : 981 m ³ en 2021, soit 4,5 m ³ par jour. <u>Conclusions</u> L'exploitant doit assurer un suivi au moins hebdomadaire de sa consommation d'eau comme l'arrêté préfectoral le prévoit. Un tel suivi l'informerait précocement des dérives possibles : excès de consommation, fuites...
Type de suites proposées : Avec suites administratives – Lettre préfectorale
Proposition de suites : Lettre préfectorale demandant un suivi au moins hebdomadaire de la consommation d'eaux industrielles, conformément aux termes de l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 06/03/2012.

Nom du point de contrôle : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets – Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/03/12 modifié

Thème(s) : Déchets

Prescription contrôlée :

« Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. ».

Constats :

Les dispositions adoptées pour limiter la production de différents types de déchets ont été demandées à l'exploitant. Sa réponse par type de déchets est la suivante.

Produits chimiques

Le passage en catégorie déchet des produits présents peut être le fait de : dates de péremption, non conformité produit, détérioration de l'emballage, pollution de produit par canalisation non vide ou non rincée du produit précédent.

L'exploitant a expliqué que son logiciel de gestion détermine les entrées/sorties de chaque produit conditionné individuellement et fournit les indications de gestion de façon à ce que l'atteinte des dates de péremption et à ce que les vieillissements excessifs soient prévus et limités.

Pour limiter les contaminations de produits liquides par passage dans les mêmes canalisations, l'exploitant a indiqué qu'il utilisait des canalisations dédiées.

Lors de la visite du dépôts, il a été remarqué :

- qu'il n'y avait pas de poussières excessives sur les emballages (rotation des stocks)
- les produits passés en catégorie déchets étaient bien séparés, étaient étiquetés et en quantité limité.
- la présence de canalisations dédiées,
- la présence de quelques fûts de solvants contaminés par le passage dans des tronçons communs de canalisations, l'exploitant a expliqué que ces produits étaient simplement déclassés et qu'ils pouvaient être utilisés pour des applications ne nécessitant pas la pureté d'origine, qu'ils étaient de fait vendus à moindre prix.

Pour les produits contaminés et néanmoins commercialisés, les indications de FDS (cf. art.1 et annexe II du règlement (CE) no 1907/2006), pourraient ne plus être adaptées.

Emballages (bidons, GRV...)

Les emballages notamment les GRV sont dans la mesure du possible réutilisés avec le même produit. L'exploitant a indiqué que les GRV ont une durée de vie réglementairement limitée et que cette durée est suivie. L'exploitant a indiqué utiliser une filière de recyclage pour les GRV en fin de vie.

Les bidons sont consignés.

Lors de la visite, il n'a pas été relevé de dépôts anormaux ou excessifs de bidons ou de GRV délassés. Les dépôts présents étaient organisés et bien identifiés.

L'établissement ne met pas en œuvre d'installation d'ensachage.

Les plastiques de suremballage de sacs sur palettes sont triés.

Autres déchets (déchets électroniques, papiers/cartons, ...)

L'exploitant a déclaré que ces déchets sont triés.

La visite a permis de constater l'effectivité de cette déclaration. Les quantités présentes sur le site sont apparues normales.

Type de suites proposées :

Sans suites administratives

Proposition de suites :

L'exploitant doit s'assurer que les produits techniquement non-conformes, soit des produits contaminés qui sont commercialisables et utilisables pour des applications ne nécessitant pas des produits purs, disposent si nécessaire, de FDS adaptées aux impuretés contenues (cf. art.1 et annexe II du règlement (CE) no 1907/2006).

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets – Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/03/12 modifié

Thème(s) : Déchets

Prescription contrôlée :

« Article 5.1.1 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.. ».

Constats :

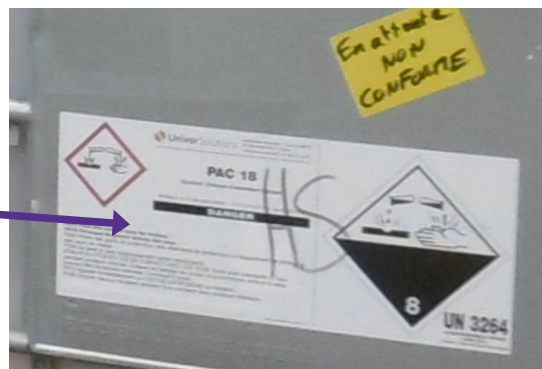
Lors de la visite du site, nous avons relevé :

- l'absence de trace d'écoulement à la base des bennes métalliques à déchets (vue ci-dessous),
- la présence d'aires délimitées sur une surface étanche pour stocker les GRV en fin de vie, avant leur remise à l'entreprise chargée de les recycler (vue ci-dessous),
- l'absence d'écoulement au niveau des GRV en fin de vie.



En revanche, nous avons relevé :

- 5 GRV contenant du polychlorure d'aluminium -PAC 18 non reliés à une aire étanche à même de permettre la récupération de fuite ou de renversement - le PAC est utilisé en tant que floculant pour clarifier les eaux de piscine, pour produire de l'eau potable et traiter les eaux de process industriel. La vue ci-dessous illustre ce constat.



Ce constat contrevient aux dispositions de l'article 5.1.1 susvisé. L'exploitant a alors donné des instructions à un employé pour déplacer ces fûts vers une zone étanche à même de récupérer les fuites éventuelles.

Conclusion

En un point, un manquement a été relevé et l'exploitant y a rapidement remédié.

Type de suites proposées :

Avec suites administratives – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

Lettre préfectorale rappelant la règle.

Nom du point de contrôle : Suivi des expéditions de déchets

Référence réglementaire : Article 5.1.6 – Transport (des déchets)
Thème(s) : prescriptions générales
Prescription contrôlée : <i>"Article 5.1.6 - Transport Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. ».</i>
Constats : L'exploitant utilise l'application « trackdéchets » mise en place par le ministère en charge de l'environnement. Avec cette application, il a présenté le suivi des déchets qu'il assurait. Il a notamment présenté les déchets expédiés. Nous n'avons pas relevé d'anomalie particulière à ce sujet. <u>Conclusion</u> Sur le contrôle effectué, il est apparu que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 5.1.6 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suites administratives
Proposition de suites : Pas de suite.

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Article 2.1.2 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets – Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/03/12 modifié</p> <p>Suivi de l'inspection du 15/12/2021</p>
<p>Thème(s) : prescriptions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Demande 2.2 associé au constat n° 2 (cf. rapport UDR-CRT-22-009-DB communiqué à UNIVAR le 26/07/2022.</p> <p>« <i>L'exploitant doit mettre à disposition des agents en libre accès les consignes qu'ils ont à connaître pour leur emploi et en fonction de leur habilitation. Délai : 2 mois.</i> »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que l'ensemble des consignes est désormais accessible à tous les opérateurs, que celles-ci sont réunies dans un classeur dans un bureau ouvert aux opérateurs.</p> <p>Le jour de la visite, les locaux administratifs de UNIVAR faisaient l'objet de travaux de rénovation, des locaux temporaires mobiles étaient alors utilisés. De ce fait, la vérification physique de la présence de ce classeur et de son libre aux opérateurs n'a pas pu être effectuée lors de l'inspection.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>L'inspection s'en tient à la déclaration de l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées :</p> <p>Sans suites administratives</p>
<p>Proposition de suites :</p> <p>Pas de suite.</p>

Nom du point de contrôle : MMR "Pressostat" sur les réservoirs de Javel

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure signé le 18/05/2021 (APMD n° DDPP-DREAL 2021-112)
Thème(s) : Risques industriels
Prescription contrôlée : L'arrêté de mise en demeure signé le 18/05/2021 rappelait les prescriptions suivantes <ul style="list-style-type: none">• Art. 1 – rappel de l'article 8.1.5 de l'arrêté modificatif du 27/04/2015 – Mise en œuvre des 2 MMR dans le dossier, information du préfet de cette remise en service• Art.2 – rappel de l'obligation de déposer un dossier modificatif en cas de changement de nature de MMR
Constats : <p>Le suivi du respect des dispositions rappelées dans la mise en demeure a fait l'objet d'un premier contrôle lors de la visite d'inspection le 15/12/2021. Le constat avait alors été fait que l'exploitant avait satisfait à la mise en place physique de l'équipement manquant et qu'il restait des points documentaires à vérifier (cf. rapport UDR-CRT-22-009-DB).</p> <p>Par mail du 9/03/2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, une attestation du Groupe SNEF du 21/02/2022 attestant de la vérification du fonctionnement des alarmes « <i>PRESSION HAUTE CUVE C20, C21 et C22</i> ». La communication de ce document établissait d'une part que la disposition rappelée à l'article 1 de la mise en demeure était satisfaite, d'autre part que le bon fonctionnement de la partie « capteur » des équipements concernés était vérifié.</p> <p>Lors de la visite le 3/11/2022, la présence d'équipements identifiés comme étant les capteurs de pression MMR "pressostat" a été constatée depuis le bas des cuves de Javel sur le toit des cuves (accès au toit de ces cuves non possible sans échelle).</p> <p>Ces éléments permettent de considérer que les dispositions de l'article 1 de la mise en demeure sont satisfaites.</p> <p>Concernant l'article 2, à ce jour, l'exploitant n'y a pas encore répondu de façon satisfaisante. Il a en effet seulement signalé un changement dans la MMR pressostat, mais sans fournir les éléments qui permettent à l'inspection de s'assurer de l'acceptabilité de ce changement. Lors de la visite du 3/11/2022, il a été convenu que la fourniture des dossiers « état initial » et de la présentation de <i>la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement</i> (cf. art. 8 am du 4/10/2010) pouvait satisfaire à cette demande. Il a jusqu'alors aussi été admis qu'un des points de cette stratégie était la vérification du fonctionnement des alarmes <i>PRESSION HAUTE CUVE C20, C21 et C22 évoqué ci-avant</i>.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Au vu des constats effectués, l'inspection admet que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18/05/2021, mais qu'il lui reste à fournir les documents pour répondre à celles de l'article 2.</p>
Type de suites proposées : Avec suites administratives – Lettre préfectorale
Proposition de suites : Rappel de la nécessité de communiquer à l'inspection les documents qui permettent de répondre aux dispositions de l'article 2 de la mise en demeure. Ces documents peuvent être ceux dont l'établissement est requis en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. Délai : 2 mois.